

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f			par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f			Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1998

26 mars.....	Loi n° 98-21 portant abrogation et modification de certains articles du Code de Commerce et du Code des Obligations civiles et commerciales	301
26 mars.....	Loi n° 98-22 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique	303
26 mars.....	Loi n° 98-23 instituant l'Inspection générale de l'Administration de la Justice	304
26 mars.....	Loi n° 98-24 portant approbation de la nouvelle numérotation du Code électoral	305
7 avril.....	Loi n° 98-25 instituant un Service civique national	347
22 avril.....	Loi n° 98-38 modifiant l'article L. 51 du Code électoral	348
22 avril.....	Loi organique n° 98-39 abrogeant les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.....	348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	348
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-21 du 26 mars 1998

portant abrogation et modification de certains articles du Code de Commerce et du Code des Obligations civiles et commerciales

LES MOTIFS

Le Sénat a adopté, le 26 mars 1998, la loi n° 98-21 portant abrogation et modification de certains articles du Code de Commerce et du Code des Obligations civiles et commerciales.

En tant que tel, il a participé à toutes les sessions plénières des commissions nationales pour l'adoption des actes uniformes.

Trois actes uniformes ont été adoptés à Cotonou le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres à l'unanimité des Etats-Parties, conformément aux dispositions du traité.

Ces trois actes uniformes, qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1998, après leur publication au Journal Officiel de l'OHADA et des Etats-Parties, sont les suivants :

- l'acte uniforme portant sur le droit commercial général;
- l'acte uniforme portant organisation des sûretés;
- l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

L'entrée en vigueur desdits actes suffit à abroger toutes les dispositions contraires applicables dans chaque Etat-Partie.

Toutefois, l'absence d'intervention à ce niveau risque d'entraîner la naissance d'un contentieux complexe qui est celui du contentieux de la disposition contraire et, aurait pour conséquence d'encombrer les Cours et Tribunaux, mais aussi de retarder l'issue de certaines procédures.

C'est pourquoi, il est simplement plus pratique de procéder à une abrogation explicite des dispositions nationales qui doivent être remplacées par les actes uniformes.

C'est l'objet de l'article premier du présent projet de loi qui, sous réserve des dispositions transitoires, abroge certaines dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales et certaines dispositions du Code de Commerce encore applicables au Sénégal.

En outre, l'entrée en vigueur de ces actes uniformes appelle parfois certaines modifications des dispositions législatives internes qui, sans être abrogées car elles s'appliquent à d'autres domaines, doivent être modifiées pour être mises en harmonie avec les dispositions des actes uniformes.

Il s'agira de certaines dispositions ayant trait à l'apport du fonds de commerce à une société, au bail, à la vente.

En effet, les articles 430 et 432 du Code des Obligations civiles et commerciales concernant l'apport d'un fonds de commerce à une société visaient pour les formalités de publicité celles prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Il s'agit, en vertu de ces articles, d'effectuer la référence dorénavant aux dispositions de l'acte uniforme en la place de celle prévue par celui-ci.

Concernant le bail, l'acte uniforme sur le droit commercial général ne vise que le bail à usage commercial.

Le Code des Obligations civiles et commerciales, quant à lui et concernant le bail, est divisé en trois parties :

- la première partie porte sur les règles applicables à tous les baux;
- la deuxième partie sur le bail à usage d'habitation;
- et la troisième partie sur le bail commercial.

Il a fallu abroger, à l'article premier de la présente loi, les dispositions de la troisième partie portant sur le bail commercial, l'acte uniforme réglant la totalité du bail commercial.

Il a fallu donc également changer le titre de la première partie qui s'appellera dorénavant « Les règles générales applicables aux baux à usage d'habitation » de telle sorte que ces règles là soit dorénavant spécifiques au bail à usage d'habitation.

Toujours concernant le bail et les locations mixtes, l'article 570 a été modifié de telle sorte qu'il ne fasse plus référence à des sections, mais à des dispositions.

Enfin et concernant la vente, le Code des Obligations civiles et commerciales comporte des dispositions sur la vente régissant ainsi toutes les ventes alors que l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ne concerne que la vente commerciale.

L'acte uniforme régit la vente commerciale par les dispositions des articles 202 à 288.

Toutefois, l'acte uniforme, en son article 205, précise « outre les dispositions de l'acte uniforme lui-même, la vente est soumise aux règles du Droit commun ».

Ainsi donc, il a fallu préciser qu'en dehors des dispositions de l'acte uniforme régissant la vente commerciale, les articles 264 à 371 du Code des Obligations civiles et commerciales constitueront dorénavant le droit commun de la vente au sens dudit article 205 de l'acte uniforme de telle sorte que, non seulement les ventes non commerciales soient régies par le Code des Obligations civiles et commerciales, mais également que le Droit commun de la vente, en général, soit régi par lesdits articles.

Ce sont donc là les dispositions abrogatives et les modifications nécessaires à l'entrée en vigueur des actes uniformes précités et, qui éviteront tout contentieux de la disposition contraire ou tout contentieux de l'interprétation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires prévues :

- à l'article 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général;
- à l'article 150 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés;
- aux articles 907 à 918 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, toutes dispositions contraires auxdits actes uniformes et notamment :
- le livre 1er du Code de Commerce en ses articles 1-2-3-4-8-9-10-11-12-13-14 et 15;
- l'article 2 de la loi 76-60 du 2 juin 1976 sur les actes de commerce;
- la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

- l'alinéa 2 de l'article 224 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la prescription;

- les articles 392 à 429 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la vente du fonds de commerce;

- les articles 473 à 495 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur les intermédiaires de commerce;

- les articles 584 à 615 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur le bail commercial;

- les articles 616 à 638 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur la location-gérance du fonds de commerce;

- les articles 827 à 926 du Code des Obligations civiles et commerciales portant sur les garanties des créanciers;

- la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique et la loi n° 93-07 du 10 février 1993 modificative.

Art. 2. - La vente commerciale, étant régie par les dispositions des articles 202 à 288 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, les articles 264 à 371 du Code des Obligations civiles et commerciales, constitue le droit commun de la vente au sens de l'article 205 dudit acte uniforme.

Art. 3. - L'article 430 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Tout apport d'un fonds de commerce, fait à une société en constitution ou déjà existante, doit être porté à la connaissance des tiers par la publicité exigée par l'article 121 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ».

Art. 4. - L'alinéa 1er de l'article 432 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Dans les dix jours de la publication prévue à l'article 121 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général tout créancier non inscrit de l'associé apporteur, fera connaître au greffe du tribunal où est tenu le registre du commerce où est inscrit le fonds, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration ».

Art. 5. - Le titre de la section 1 du chapitre III du livre III^e, correspondant aux articles 544 à 566 du Code des Obligations civiles et commerciales, sera modifié comme suit :

« Les règles générales applicables aux baux à usage d'habitation ».

Art. 6. - L'article 570 du Code des Obligations civiles et commerciales est modifié comme suit :

« Lorsque le bail porte sur des locaux auxquels sont applicables à la fois les dispositions sur les baux à usage d'habitation et celles sur les baux à usage commerciaux, il est fait application, pour chaque partie d'immeuble, des règles concernant l'affectation qui lui est donnée ».

Art. 7. - La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998, soit à la date prévue pour l'entrée en vigueur des actes uniformes et, sous réserve des dispositions transitoires visées à l'article premier de la présente loi pour chacun d'eux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-22 du 26 mars 1998

portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'élaboration de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'examen de ces actes par les sessions plénières des commissions nationales, il a été constaté que les Etats-Parties signataires du Traité OHADA, n'ont pas tous le même système pénal et retenu d'harmoniser leur droit pénal.

Il a donc été convenu que l'acte uniforme précité ne contiendrait que l'énonciation des infractions.

De ce fait, il a été décidé que, par l'élaboration d'un texte législatif interne, chaque Etat-Partie fixera le quantum des peines, en conformité avec son système pénal, pour compléter l'acte uniforme en se fondant toutefois sur les incriminations déjà visées par l'acte lui-même.

Ainsi, ce projet de loi a obéi à la double préoccupation :

- de se conformer à l'acte uniforme;

- de prévoir des peines conformes à notre système pénal, le tout, dans le souci de réprimer les infractions en s'inspirant du quantum des peines qui était prévu dans le Code des Sociétés sénégalais (4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales : loi n° 85-40 du 29 juillet 1985).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mars 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - L'infraction, prévue par l'article 886 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 2. - L'infraction, prévue par l'article 887 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. - L'infraction, prévue par l'article 888 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. - L'infraction, prévue par l'article 889 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et, d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA, les deux peines étant obligatoirement prononcées l'une et l'autre.

Art. 5. - L'infraction, prévue par l'article 890 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA, les deux peines étant obligatoirement prononcées l'une et l'autre.

Art. 6. - L'infraction, prévue par l'article 891 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CAF les deux peines étant obligatoirement prononcées l'une et l'autre.

Art. 7. - L'infraction, prévue par l'article 892 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CAF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. - L'infraction, prévue par l'article 893 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie :

1° d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA pour :

- les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

1 - avant que le certificat du dépositaire ait été établi;

2 - sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies;

3 - sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;

4 - sans que les nouvelles actions aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;

5 - sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription;

6 - le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

2° d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement pour les personnes visées au présent article qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 9. - L'infraction, prévue par l'article 894 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 10. - L'infraction, prévue par l'article 895 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et, d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. - L'infraction, prévue par l'article 896 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 12. - L'infraction, prévue par l'article 897 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. - L'infraction, prévue par l'article 898 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et, d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. - L'infraction, prévue par l'article 899 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et, d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15. - L'infraction, prévue par l'article 900 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et, d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. - L'infraction, prévue par l'article 901 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 17. - L'infraction, prévue par l'article 902 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. - L'infraction, prévue par l'article 903 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. - L'infraction, prévue par l'article 904 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. - L'infraction, prévue par l'article 905 de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 21. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1998, date prévue pour l'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sont donc abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions pénales antérieures et contraires et notamment, celles contenues dans la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4^e partie du Code des Obligations civiles et commerciales en ses articles 1489 à 1557.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat sous réserve de l'application transitoire des dispositions abrogées pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit acte uniforme aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de ce dernier.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-23 du 26 mars 1998

instituant l'Inspection générale de l'Administration de la Justice

EXPOSE DES MOTIFS

L'Inspection centrale des Services judiciaires a été créée par la loi 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire (art. 10 relatif à l'Inspection centrale), et le décret 84-1194 du 22.10.1984 en a fixé la composition et la compétence en ses articles 34 à 38.

Par ailleurs, l'Inspection générale des Cours et Tribunaux a été instituée par la loi 75-79 du 9 juillet 1975 modifiée par la loi 92-29 du 4 juin 1992, et l'Inspection générale des Parquets, par le décret n° 75-707 modifié par le décret n° 92-1303 du 22 septembre 1992.

L'Inspection générale des Cours et Tribunaux porte sur le fonctionnement des Cours et Tribunaux, et notamment sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de l'administration de la Justice, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de la justice.

Elle est rattachée au Premier Président de la Cour de Cassation, Inspecteur général des Cours et Tribunaux.

Seuls le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation échappent à sa compétence.

L'Inspection générale des Parquets porte quant à elle, sur le fonctionnement des parquets et des services qui en dépendent, notamment sur la qualité et le rendement du travail accompli, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de l'examen des dossiers, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats du Parquet et des fonctionnaires.

Elle est rattachée au Procureur général près la Cour de cassation, Inspecteur général des parquets.

Est seul exclu de son domaine d'intervention, le Parquet près la Haute Cour de Justice.

L'Inspection centrale des Services judiciaires, placée sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a une mission permanente d'inspection sur les tribunaux régionaux, les tribunaux du travail et les tribunaux départementaux ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

L'Inspecteur central des Services Judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Le même pouvoir est attribué aux magistrats qui lui sont adjoints pour les inspections auxquelles ils procèdent sous son autorité.

A l'examen de ces textes, il est apparu à l'évidence que toutes ces inspections assurent le même travail et portent sur le contrôle, la vérification, le fonctionnement des juridictions, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de la justice.

Afin d'assurer une plus grande efficacité et homogénéité des inspections judiciaires, le Chef de l'Etat a souhaité les voir regroupées en une seule et même structure centralisatrice, qui pourrait «... constituer un observatoire du fonctionnement des juridictions, du point de vue des délais de jugement ou des moyens matériels...», et devenir «... une véritable inspection générale de la Justice...».

Cette centralisation s'inscrit dans la logique de redynamisation de l'inspection judiciaire, instrument d'évaluation et de contrôle indispensable à la définition des ressources et besoins humains et matériels de la Justice, ainsi qu'à la promotion d'un meilleur fonctionnement des services judiciaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mars 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier . - Il est institué une Inspection générale de l'Administration de la Justice, placée sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation exceptés, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la Justice.

Art. 2. - L'Inspection générale de l'Administration de la Justice est dirigée par un inspecteur général, assisté d'un inspecteur général adjoint et d'inspecteurs de l'Administration de la Justice.

L'Inspecteur général dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. L'Inspecteur général adjoint et les inspecteurs de l'Administration de la Justice disposent des mêmes pouvoirs d'investigations, de vérification et de contrôle pour les inspections auxquelles ils procèdent, sous l'autorité de l'Inspecteur général.

Art. 3. - Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions ou organes qui en dépendent, ainsi que sur tous les services relevant de l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous le rapport, notamment, de l'organisation, des méthodes, et de la manière de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de l'Administration de la Justice, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de la Justice.

Les dispositions de la présente loi ne portent préjudice en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats, dont le contrôle est réservé à la juridiction d'appel ou de cassation.

Art. 4. - Pour l'accomplissement d'une mission déterminée, l'Inspecteur général peut s'il l'estime nécessaire, requérir le concours de tout autre magistrat ou de toute personne qualifiée.

Le magistrat désigné à cet effet doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté ou qui dirige le service faisant l'objet de l'inspection.

Art. 5. - Au début de chaque année judiciaire, l'Inspection générale de l'Administration de la Justice élabore, après consultation du Président du Conseil d'Etat, du Premier Président de la Cour de Cassation et du Procureur général près ladite Cour, des directeurs du Ministère de la Justice, du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur général près ladite cour, des directeurs du Ministère de la Justice, du Premier Président de la cour d'Appel et du Procureur général près ladite Cour, un programme d'inspection qui est soumis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et arrêté par lui.

Les chefs de cours et directeurs consultés sont informés des missions d'inspection prévues au programme annuel.

Art. 6. - En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année, être prescrites à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice par le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, ou par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 7. - L'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les inspecteurs de l'Administration de la Justice agissant sous son autorité, disposent pour accomplir leur mission, de tout pouvoir d'investigation et de contrôle. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice, et tout agent du personnel de justice, et se faire communiquer tout document utile.

Art. 8. - A la suite de chaque inspection, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice apprécie le fonctionnement des juridictions ou services du point de vue notamment de l'organisation, des méthodes, de la diligence et de la manière de servir des personnels.

Préalablement à sa clôture, le projet de rapport de vérification fait l'objet d'une communication, en vue des explications ou observations requises, à tout magistrat, responsable de service ou agent concerné par sa teneur.

Le rapport comporte toutes suggestions propres à accroître le rendement et l'efficacité de la juridiction ou du service inspecté.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

- la loi n° 75-79 du 9 juillet 1975 instituant l'Inspection générale des Cours et Tribunaux ;

- l'article 10 de la loi n° 84 - 19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

- le titre V et les articles 34 à 38 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

- le décret n° 75-707 du 26 juin 1975 instituant l'Inspection générale des Parquets.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-24 du 26 mars 1998

portant approbation de la nouvelle numérotation du Code électoral.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 16 mars 1998 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la nouvelle présentation du Code électoral, (partie législative) en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LES LISTES ELECTORALES

SECTION I

*Conditions d'inscription sur les listes électorales*Article L 24. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

1) - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 10 à L 13 ;

2) - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la Nationalité ;

3) - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

4) - aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral, après cessation définitive de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Article L 25. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1 - les individus condamnés pour crime ;

2 - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement

3 - ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L 7 ;

4 - ceux qui sont en état de contumace ;

5 - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;

6 - ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;

7 - les incapables majeurs.

Article L 26. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L 5/3, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L 7.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 5 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction

Article 27. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1) - les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2) - les condamnations prononcées pour une des infractions autres que celles de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3) - les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

Article L 28. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L 29. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L 30. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

1) - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2) - ceux qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu

3) - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article L 31. - *Loi n° 92-15 du 7 février 1992*

Dans les communautés rurales, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Article L 32. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Loi n° 94-70 du 24 août 1994

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Sont de même inscrits sur la liste électorale lors des révisions exceptionnelles les militaires des forces armées, les membres des forces de police de tous grades ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, qui auront définitivement cessé leurs activités au plus tard le jour du scrutin.

Article L. 33. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

- 1) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance ;
- 2) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- 3) - commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

SECTION 2

*Etablissement et révision des listes électorales**Article L. 34. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle effectuée par l'Administration, sous le contrôle des partis politiques légalement constitués et sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article L. 35. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du maire ou de son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Les listes électorales des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Président du Conseil rural ou son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont compétentes pour procéder, sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L., aux opérations d'inscription, de radiation et de modification dans les conditions fixées par décret.

Article L. 36. - Loi n° 97-15 du 8 s septembre 1997

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire.

Article L. 37. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L. 38. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont déposées au secrétariat de la mairie. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L. 39. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

Article L. 40. - Loi n° 94-70 du 22 août 1994

Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal départemental dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Article L. 41. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, l'O.N.E.L. ou tout autre électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que l'électeur inscrit sur plusieurs listes opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

La radiation a lieu d'office et son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription.

Article L 42. - Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal Départemental. Il est formé sur simple déclaration au Greffe du Tribunal Départemental. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article L 43. - Loi n° 92-15 du 7 février 1992

La décision du Président du Tribunal départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi organique sur le Conseil d'Etat.

Article L 44. - Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L 40 à L 43 sont conservées dans les archives de la préfecture ou de la gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie.

SECTION 3

*Contrôle des inscriptions sur les listes électorales**Article L 45. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. L'O.N.E.L ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Article L 46. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

L'O.N.E.L, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Article L 47. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

En cas d'inscription d'un électeur sur une ou plusieurs listes, l'O.N.E.L, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets interviennent auprès du Ministre de l'Intérieur.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Lorsqu'un électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes, il ne doit subsister qu'une seule inscription, celle faite sur la dernière liste de son inscription. Les radiations des autres listes ont lieu d'office.

Article L 48. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L 41, L 46 et L 47 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre de l'Intérieur peuvent être contestées devant le Président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article L 42.

Article L 49. - Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du Gouverneur, du Préfet ou du Sous-Préfet qui en donnent avis au Ministre de l'Intérieur, soit à celle du service du fichier général des électeurs.

SECTION 4

*Cartes d'électeur**Article L 50. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur, aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

Ces cartes doivent changer de couleur après chaque renouvellement des mandats du Président de la République, des députés et des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Article L 51. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du Préfet et du Sous-Préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de président, d'un représentant du maire ou du Président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard dix jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté rurale. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées pendant une semaine avant le jour du scrutin.

L'O.N.E.L veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions.

Article L 52. - Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur, sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 36.

Article L 53. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L 51 sont fixées par décret.

CHAPITRE III. - CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L 54. - Tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L 55. - Ne sont pas éligibles les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les fonctionnaires auxquels leur statut particulier enlève le droit électoral.

CHAPITRE IV. - PROPAGANDE ELECTORALE

Article L 56. - Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt quatre heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Article L 57. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Dans chaque commune ou commune d'arrondissement, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L 58. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

L'organe de régulation des médias est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe de régulation des médias doit proposer des formes appropriées de répara-

tions au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médias d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites :

1) - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

2) - l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

Article I. 59. - Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

CHAPITRE V. - VOTE

Article L 60. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour ; il a lieu le dimanche.

Article L 61. - *Loi n°97-15 du 8 Septembre 1997*

Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. L'O.N.E.L. vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantit, aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L 62. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre de l'Intérieur par le Préfet et les Sous-Préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 800 électeurs par bureau de vote dans les communes et communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureau de vote dans les communautés rurales.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée quarante jours avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. Elle ne peut faire l'objet d'aucun changement.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun, par voie d'affichage, la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort et leur notification aux candidats et listes de candidats.

Article I. 63. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le

Gouverneur ou le Préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéro d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats ou de candidats doivent être notifiés au Chef de circonscription administrative compétent et à l'ONEL au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces d'identification prévues à l'article L 36.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les délégués de la Cour d'Appel et de l'ONEL sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les membres des bureaux de vote.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote et des délégués de la Cour d'Appel et de l'ONEL, ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article L 64. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Le Gouverneur ou le Préfet sont tenus de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par leurs soins quinze jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) - à l'ONEL ;
- 2) - à tous les représentants des listes de candidats ou candidats
- 3) - aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits.
- 4) - aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L 65 Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture

du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote d'une même circonscription électorale. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au gouverneur ou au préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Loi n° 92-16 du 7 Février 1992

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L 66. - Loi n°97-15 du 8 Septembre 1997

Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté par lui et les autres membres.

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L 67. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L 68. - Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article L 69. - Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L 70. - Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L 71. - L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L 72. - *Loi n° 94-70 du 22 août 1994*

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps, son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L 36.

Loi n° 92-15 du 7 février 1992

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau de vote lui met l'encre indélébile sur l'un de ses doigts.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret de vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article L 73. - L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Des flacons d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

Article L 74. - Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est sur sa demande, autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L 75. - *Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Loi n° 92-16 du 7 février 1992

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Article L 76. - Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article L 77. - Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle, lesquels se divisent par groupes de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis, également, autant que possible, dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L 78. - Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux de vote dans le cas prévu à l'article L 69 sont décomptés à part. Au second tour les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins et enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L 79. - Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal.

Article L 80. - *Loi n° 93-08 du 21 avril 1993*

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au Président de la Commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO 133. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote.

Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en oeuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies parmi les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des Forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin.

Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993

Le Président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le Président transmet les documents accompagnés d'un rapport au Président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes prévu à l'article LO 133 par les Délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès-verbaux, le Président de la Commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir. La Commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel accompagnés d'un rapport du Président de la Commission nationale.

Pour le recensement des votes, les Commissions départementale et nationale procèdent comme il est prévu à l'article LO 134.

Article L 81. - Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS PENALES

Article L 82. - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Article L 83. - Sera punie des peines prévues à l'article L 82 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

Article L 84. - Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L 82, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

Article L 85. - Sera puni des peines prévues à l'article L 84 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L 86. - Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article L 87. - Toute infraction aux dispositions de l'article L 59 sera punie des peines prévues à l'article L 82.

Article L 88. - Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 FCFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 FCFA si l'arme est cachée.

Article L 89. - Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 FCFA.

Article L 90. - Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L 91. - Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L 92. - Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Article L 93. - La peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L 90 et L 91 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L 94. - Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de faits ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 60.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L 95. - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Article L 96. - La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Article L 97. - La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L 98. - Sera passible d'une amende de 1 000 à 10.000 FCFA tout candidat :

- qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;

- qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L 99. - L'amende prévue à l'article L 98 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 57 et à l'article L 58.

Article L 100. - Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L 101. - Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre

son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Article L 102. - Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou des libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

Article L 103. - Dans les cas prévus aux articles L 99 et L 101, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

Article L 104. - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L 105. - De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition électorale.

Article L 106. - Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L59, LO 118 et LO 176.

Article L107. - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L 82 à L 96, L 99 à L 101, L 103 ou pour infraction à l'article L 71 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L 108. - Les dispositions des articles 101 à 105 du Code Pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER. - DEPOT DE CANDIDATURES

Article LO 109. - La candidature à la Présidence de la République doit comporter :

- 1) - les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;

- 2) - la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral (Partie législative) ;

3) - la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;

4) - la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le sigle et le symbole qui doivent y figurer ;

5) - la signature du candidat.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Article LO 110. - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10.000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 au moins par région ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 3 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Loi organique n° 98-13 du 3 mars 1998

- un récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article LO 111 du présent Code ;

Loi organique n° 98-13 du 5 mars 1998

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé 15 jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Article LO 111. - Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au Trésor Public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard 180 jours avant celui du scrutin.

Il est donné récépissé par le Trésorier général.

Dans les cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article LO 112. - La déclaration de candidature est déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 24 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

Article LO 113. - Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article LO 114. - Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article LO 115. - Conformément à l'article 25 de la Constitution, le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt neuf jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par affichage au Greffe du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article LO 116. - Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article LO 117. - Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats vingt quatre heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Le Conseil Constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article LO 115 la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

CHAPITRE II. - CAMPAGNE ELECTORALE

Article LO 118. - La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un jours avant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil constitutionnel.

Article LO 119. - Loi organique n°97-16 du 8 Septembre 1997

La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'ONEL ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

L'organe de régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Loi organique n°92-15 du 7 février 1992

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies à l'article L 58.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO 120. - La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 57 et L 59 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel.

Article LO 121. - La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L 56 du présent Code.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Le Service public de la radiodiffusion-télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats

Article LO 122. - Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article LO 123. - *Loi organique n° 98-13 du 5 mars 1998*

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'Indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt quatre heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

Article LO 124. - *Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997*

L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO 125. - *Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997*

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du Service public de Radiodiffusion-Télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE III. - OPERATIONS ELECTORALES

Article LO 126. - Les électeurs sont convoqués par décret au Journal Officiel au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Article LO 127. - Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'Appel désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, sont choisis parmi les membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Article LO 128. - Les délégués mentionnés à l'article LO 127, et les mandataires mentionnés à l'article L 65, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

Loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997

En cas de constatation d'irrégularités, l'O.N.E.L demande à l'autorité administrative de procéder aux rectifications nécessaires, et saisit, le cas échéant, l'autorité judiciaire.

Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO 137. - La requête est communiquée par le Greffier en Chef du Conseil Constitutionnel aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante huit heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

Article LO 138. - Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 29 de la Constitution.

TITRE III. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER. - COMPOSITION MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

Article LO 139. - Loi organique n° 98-15 du 12 mars 1998

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent quarante.

Article L 140. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 3 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ou des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L 141. - Loi n° 98-16 du 12 mars 1998

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 70 députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de 70 députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L 142. - Dans chaque département, seront élus cinq députés au plus et un député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

Article L 143. - Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

Article L 144. - Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L 145. - En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;

- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois de la législature.

Article L 146. - Loi n° 92-56 du 3 septembre 1992

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

Article LO 147. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article LO 148. - Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO 149. - Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt cinq ans révolus à la date des élections.

Article LO 150. - Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Article LO 151. - Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Article LO 152. - Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) - les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 2) - les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Article LO 153. - Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1) - Les Gouverneurs de région et leurs Adjoints, les Préfets et leurs Adjoints, les Sous-Préfets et leurs Adjoints ;
- 2) - Les Inspecteurs généraux d'Etat et les Inspecteurs d'Etat ;
- 3) - Les Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 4) - Le Trésorier général ;
- 5) - Les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Article LO 154. - Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

CHAPITRE III. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992 INCOMPATIBILITE

Article LO 155. - Loi organique n° 97-16 du 8 Septembre 1997

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement et avec celle de membre du Conseil économique et Social.

Article LO 156. - L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

Article LO 157. - Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article LO 158. - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même, également, de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Article LO 159. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) - Les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- 2) - Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 3) - Les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO 160. - Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois les interdictions mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale.

Article LO 161. - Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, département ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;

- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Article LO 162. - Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article LO 163. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO 164. - Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO 158 et LO 160 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV. - DECLARATION DE CANDIDATURE

Article L 165. - Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L 140 désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) - le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ;
- 2) - la photo, la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
- 3) - les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) - l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L 166. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1)- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2)- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3)- une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
- 4)- une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats. Dans le cas de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie conformément au modèle annexé au présent Code.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

- 5) - Une attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier Général

Article L 167. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Au plus tard 180 jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor Public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Article L 168. - Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L 169. - Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ne peuvent utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, une coalition de partis politiques ou par des personnes indépendantes.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République: vert, or et rouge.

Article L 170. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L 171. - N'est pas recevable la liste qui :

- 1) - serait incomplète ;
- 2) - ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L 165;
- 3) - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L 166.

Loi n° 98-07 du 12 Février 1998

- 4) - ne comporterait pas le récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article LO 172. - *Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992*

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L 173. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 172. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L 167 et délivré par le Trésorier général.

Article LO 174. - *Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992*

En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 168, L 169, L 171 et L 173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L 175. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

CHAPITRE V. - *Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992*

CAMPAGNE ELECTORALE

Article LO 176. - La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO 177. - Les dispositions des articles LO 119 à LO 122 sont applicables aux élections législatives.

Article LO 178. - Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médias :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes de candidats ;

- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

Article LO 179. - L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du Service public de la Radio-Télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE VI. - *Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992*

OPERATIONS ELECTORALES ET RECENSEMENT DES VOTES

Article LO 180. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

Article LO 181. - Les dispositions des articles LO 128, LO 130, LO 131 et LO 132 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO 182. - Les dispositions des articles LO 133, et LO 134 sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article LO 183. - La Commission nationale de Recensement des Votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO 184. - Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Loi n° 98-13 du 5 mars 1998

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le *Journal officiel* bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE VII. - CONTENTIEUX

Article LO 185. - Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO 136.

Article LO 186. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

La requête est communiquée par le Greffier en Chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en Chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence sur le résultat des élections sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO 187. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les cinq jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un jours qui suivent.

Article LO 188. - Loi organique n° 92-15 du 7 février 1992

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se retrouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par le Code électoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du ministère public.

Loi n° 98-18 du 16 mars 1998

TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES SENATEURS

Article L. 189. - Le chapitre premier du titre premier du présent code, relatif à l'Observatoire national des élections, est applicable à l'élection des sénateurs dans les régions.

Chapitre premier. - Composition, mode d'élection et durée du mandat des sénateurs.

Article LO 190. - Le nombre de sénateurs est fixé à soixante, soit :

- quarante-cinq sénateurs élus dans les régions,
- trois sénateurs représentant les Sénégalais de l'extérieur,
- douze sénateurs nommés par le Président de la République.

Article L. 191. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

La coalition de partis politiques peut prendre soit un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués, soit le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au Ministère de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L. 192. - Les sénateurs des régions sont élus au scrutin proportionnel sur une liste régionale sans panachage ni vote préférentiel. Il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sénateurs à élire dans la région. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L. 193. - Dans chaque région sont élus trois sénateurs au moins. Le nombre de sénateurs à élire dans chaque région est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque région.

Article L. 194. - Les sénateurs sont élus dans chaque région par un collège électoral composé :

- 1° - Des députés ;
- 2° - Des conseillers régionaux,
- 3° - Des conseillers municipaux et des conseillers des communes d'arrondissement ;
- 4° - Des conseillers ruraux ;

5° - En cas de cumul de mandats, des remplaçants désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 196

Il est créé une liste électorale par département, dans les conditions prévues à l'article L.223.

Article L. 195. - Les membres du collège électoral dont l'élection a été proclamée sont inscrits sur les listes des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Article L. 196. - Dans le cas où un conseiller rural, municipal ou de commune d'arrondissement est également député ou conseiller régional, il désigne un remplaçant pour exercer en son nom son droit de vote en qualité de député ou conseiller régional.

Dans le cas où un conseiller régional est également député, il désigne un remplaçant pour exercer en son nom son droit de vote en qualité de député.

Dans les deux cas précédents, le remplaçant est obligatoirement choisi parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département, en dehors des membres du collège électoral sénatorial.

Dans le cas où un conseiller de commune d'arrondissement est également conseiller municipal de la ville, il n'exerce qu'un seul droit de vote, en qualité de conseiller de commune d'arrondissement.

Article L. 197. - Chaque liste de candidats comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir. En cas de vacance d'un siège d'un sénateur, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance. Il est fait ensuite appel aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois de la vacance qui l'a rendu nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois qui précèdent le renouvellement du Sénat.

Article L. 198. - Les pouvoirs du Sénat expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril qui suit la cinquième année de son élection.

Article LO. 199. - Les élections des sénateurs ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INELIGIBILITES.

Article LO 200. - Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu au Sénat dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO 201. - Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente cinq ans révolus à la date des élections.

Article LO 202. - Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour l'élection des députés aux articles LO. 148 à LO 154 du présent code.

CHAPITRE II. - INCOMPATIBILITES.

Article LO. 203. - Le mandat de sénateur est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique et social.

Article LO. 204. - les autres incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les députés aux articles LO 155 à LO. 164 du présent code.

CHAPITRE IV. - Déclaration de candidature :

Article L. 205. - Tout parti politique légalement constitué ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections sénatoriales doit faire une déclaration de candidature. Cette déclaration doit comporter :

1° - Le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques

2° La couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi ;

3° - Les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;

4° - L'indication de la région dans laquelle ils se présentent.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats et suppléants. Une même personne ne peut se présenter dans plusieurs régions.

Article L. 206. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat des pièces suivantes ;

1 - un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;

2 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3 - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code

4 - une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L. 207. - Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, cinquante jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L. 208. - Un parti politique ou une coalition de partis politiques ne peut utiliser une couleur, un sigle et un symbole déjà choisis par un autre parti ou une coalition de partis politiques.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Article L. 209. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L. 210. - n'est pas recevable la liste qui :

1 - serait incomplète ;

2 - ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L. 205 ;

3 - ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L. 206

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article LO. 211. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L. 212. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO. 211

Article LO. 213. - En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur fait en application des articles L. 207, L.208, L.210 et L. 212, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de requête.

Article L. 214. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit s'il y a lieu la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

CHAPITRE V. - Campagne électorale.

Article LO. 215. - La campagne en vue de l'élection des sénateurs est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO. 216. - Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues, conformément aux dispositions de l'article L. 56 du présent code, à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Article LO. 217. - Chaque liste de candidats peut faire imprimer et adresser aux membres du collège électoral une circulaire de propagande dont le format est précisé par décret. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Article LO. 218. - Les articles L. 58 et L. 59 sont applicables à l'élection des sénateurs.

CHAPITRE VI. - OPERATIONS ELECTORALES ET RECENSEMENT DES VOTES.

Article LO. 219. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix jours avant la date du scrutin.

Article LO. 220. - Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le dimanche ou un jour férié. Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article L.221. - Sans préjudice des compétences dévolues aux juridictions, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de l'Observatoire national des élections. L'Observatoire national des Elections vérifie la régularité de la composition des bureaux de vote

ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. L'Observatoire national des élections garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article LO. 222. - Le vote a lieu dans la commune chef-lieu de chaque département sauf cas particulier à régler par décret.

Article L. 223. - Soixante jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le gouverneur saisit les personnes se trouvant dans la situation de cumul mentionnée à l'article L. 196 du présent code afin que celles-ci désignent un remplaçant.

Quarante cinq jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le gouverneur, sous la supervision et le contrôle de l'Observatoire national des élections, dresse par ordre alphabétique une liste des électeurs pour chaque département de la région. Cette liste comprend les membres du collège électoral prévu à l'article L.194 ou, le cas échéant, leurs remplaçants désignés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Les électeurs inscrits ou omis de la liste électorale peuvent, dans les cinq jours suivant la publication de la liste, exercer un recours devant le président du tribunal départemental, dans les conditions prévues par les articles L.42 et L.43 du présent code.

L'Administration est chargée de l'impression de cartes d'électeur d'un modèle spécial aux frais de l'Etat. Outre le numéro d'inscription de l'électeur et l'indication du lieu et du bureau de vote, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte est adressée à chaque électeur par l'autorité administrative au plus tard vingt jours avant la date du scrutin, selon des modalités fixées par décret.

Article LO 224. - Il est institué un bureau de vote par département, à la commune chef-lieu du département sauf cas particulier à régler par décret.

Le bureau de vote est composé du président du tribunal départemental, président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B en activité ou à la retraite résidant dans la région, et d'un représentant inscrit sur la liste électorale du département par liste de candidats, en qualité de membres.

En cas d'empêchement du président du tribunal départemental, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un magistrat le remplaçant.

Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale des représentants des listes de candidats doivent être notifiés au Gouverneur et à l'Observatoire national des Elections au plus tard quinze jours avant le scrutin.

Le gouverneur dresse la liste des membres des bureaux de vote de la région ainsi que de leurs suppléants. La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin à l'Observatoire national des Elections et à tous les représentants de listes de candidats.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L. 225. - Les articles L.65 à L. 79 et L.81 du présent code sont applicables.

Article LO 226. - Les articles I.O. 127 à I.O. 131 sont applicables.

Article L.227. - Il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre du bureau de vote ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées sont transmis sous plus scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes prévue à l'article LO 133 par les délégués de la Cour d'Appel ou des personnes assermentées sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel.

La Commission nationale de recensement des votes procède au recensement et proclame provisoirement les résultats conformément aux dispositions des articles L.80 et LO 134.

Article I.O 228. - Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces annexées sont transmis au Conseil Constitutionnel dans les conditions prévues à l'article I.80.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les sénateurs définitivement élus.

Les résultats définitifs des élections sénatoriales font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE VII. - Contentieux.

Article I.O 229. - Les dispositions des articles I.O. 185 à I.O.188 sont applicables. La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article I.O.188 est présentée par le bureau du Sénat ou par le Président de la République.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS PENALES.

Article L.230. - Les dispositions des articles L.82 à L. 108 sont applicables

Loi 96-08 du 22 mars 1996

TITRE V. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

CHAPITRE PREMIER. - COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS REGIONAUX

Article I. 231. - Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 42 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants
- 52 membres dans les régions de 800.000 à 1.500.000 habitants
- 62 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants

Article I 232. - Les conseillers régionaux sont élus pour moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour, pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Article L 233. - Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non membres de la coalition. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste des candidats présentée aux élections.

Article L. 234 . - Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L. 235. - En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

- chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir ; en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou s'il le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution du Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L.236. - Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans. Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers régionaux.

CHAPITRE II. - CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L237. - Est éligible au conseil régional tout électeur inscrit sur une liste électorale de la région présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués sous réserve des articles L238 à L 241.

Article L 238. - Ne peuvent être conseillers régionaux :

- 1) - les individus privés du droit électoral ;
- 2) - ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- 3) - ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;
- 4) - ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;
- 5) - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des Collectivités locales ;
- 6) - les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du Code pénal ;
- 7) - ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- 8) - sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- 9) - Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des Collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

Article L 239. - Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique.

Article L 240. - Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'expiration de celles-ci :

- 1)- les membres du Conseil constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- 2) - les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- 3) - les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leur Adjoints ;
- 4) - le Trésorier général, le receveur général, le Payeur, les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs et les receveurs des régions, les receveurs municipaux et les receveurs des communautés rurales ;
- 5) - les secrétaires généraux de région

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies, à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article L 241. - Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions :

- 1) - les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- 1) - les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 3) - les agents de tous ordres employés à la recette régionale
- 4) - les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la région.

Article L 242. - Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 240 et L 241 du présent Code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L 243. - Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

CHAPITRE III. - DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Article L 244. - Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional soit pour le scrutin majoritaire départemental soit pour les deux scrutins. Toutefois les listes présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Article L 245 - Les déclarations doivent comporter :

- 1) - le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques;

- 2) - la couleur et éventuellement, le sigle et le symbole choisis;
- 3) - les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) - pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région ;
- 5) - l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;

Article L 246. - Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) - un extrait de naissance datant de moins de six mois
 - 2) - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - 3) - une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.
- Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L 247. - Les déclarations de candidature sont déposées à la Gouvernance quarante cinq jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques.

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article L 248. - Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'Intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République: vert, or et rouge.

Article L 249. - Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

Article L 250. - N'est pas recevable la liste qui :

- 1) - serait incomplète ;
- 2) - ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L 245;
- 3) - n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L 246

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature

Article L 251. - S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le gouverneur doit dans les trois jours suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

Article L 252. - Au plus tard trente jours avant le scrutin, le gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L 251.

Article L 253. - En cas de contestation d'un acte du gouverneur pris en application des articles L 248, L 250 et L 252, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour d'Appel qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L 254. - Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis/

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

CHAPITRE IV. - CAMPAGNE ELECTORALE

Article L 255. - Il est fait application des dispositions de l'article LO 176 du Code électoral.

Article L 256. - Il est fait application des dispositions des articles LO 119 alinéas 1, 3, 4 et 5, LO 120 alinéa 1, LO 121 et LO 122 du Code électoral.

CHAPITRE V. - OPERATIONS ELECTORALES

RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article L 257. - Les électeurs sont convoqués par décret publié au journal officiel au moins soixante jours avant la date du scrutin.

Article L 258. - Les dispositions des articles LO 127 et LO 128, LO 130 et LO 131 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

Article L 259. - Il est fait application du premier, deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L 80 du Code électoral en remplaçant au cinquième alinéa «commission nationale de recensement des votes» prévue à l'article LO 133 par «commission régionale» prévue à l'article 261.

Article L 260. - Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Article L 261. - Il est institué une commission régionale de recensement des votes. Cette commission est présidée par le président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le Président du tribunal régional.

Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel et, d'autre part, un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes les réunions de la commission régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui, seuls, ont voix délibérative.

Article L 262. - Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général ; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le Président de la commission régionale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au Greffier en chef du Tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé à l'O.N.E.L et au Gouverneur.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.E.L.

CHAPITRE VI. - LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

Article L 263. - Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le Gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le Gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le Gouverneur peut également demander l'annulation des opérations. A cet effet, il adresse une requête, en deux exemplaires au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L 264. - Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L 265. - La Cour d'Appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseils régionaux, ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 264, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections régionales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

Article L 266. - Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

TITRE VI. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER. - Composition des conseils municipaux, mode de scrutin et durée du mandat des conseillers

Article L 267. - Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Article L 268. - Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, ni vote préférentiel et sur liste complète ; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 20 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 24 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 26 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 30 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 36 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;

- 40 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
 - 46 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
 - 50 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
 - 56 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
 - 66 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
 - 70 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
 - 80 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
 - 86 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
 - 90 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.
- Article L 269. - Loi 96-17 du 28 Août 1996

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacances sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L 270. - Si le conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article 271. - Loi n° 97.15 du 8 Septembre 1997

Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix huit ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la commune d'arrondissement et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

CHAPITRE II. - Conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité.

Article L 272. - Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L 273 à L 275.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L 277 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Article L 273. - Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1) - les individus privés d'un droit électoral ;
- 2) - ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance ;
- 3) - ceux qui n'ont pas satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire ;
- 4) - ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales ;
- 5) - les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169, 171 et 172 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

Article L 274. - Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) - les Inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection ;
- 2) - les magistrats du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des tribunaux ainsi que les Présidents des tribunaux départementaux ;
- 3) - les gouverneurs, préfets, sous-préfets ;
- 4) - le Trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies au présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Article L 275. - Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1) - Les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- 2) - Les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;
- 3) - Les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 4) - Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rémunération de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Loi 97-15 du 8 septembre 1997

Article L 276. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L 274 et L 275.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L 277. - Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois, d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Article L 278. - Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

CHAPITRE III. - VOTE

Article L 279. - L'assemblée des électeurs est convoquée par décret publié au *Journal officiel* au moins soixante jours avant l'élection.

Article L 280. - *Loi n° 96.16 du 28 août 1996*

Le recensement des votes est effectué au Tribunal départemental par la Commission départementale de Recensement des Votes. Les opérations de recensement sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Il est institué une Commission départementale de recensement des votes. Cette commission est présidée par un Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel. Elle comprend en outre, d'une part deux Magistrats désignés par la même Autorité judiciaire et d'autre part un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats assistent à toutes réunions de la commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des Magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission départementale des recensements des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La Commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux.

Par dérogation à l'article L 80, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou au redressement des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès verbal.

La proclamation des résultats par la Commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le Vendredi qui suit le scrutin.

Le procès verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au Greffier en Chef du Tribunal départemental qui en assure la conservation.

Chaque membre de la Commission départementale reçoit un exemplaire du procès verbal. Un exemplaire est adressé au Préfet et à l'O.N.E.L.

Loi n° 97.15 du 8 Septembre 1997

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de l'O.N.E.L.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE IV. - ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES VILLES ET DES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L 281. - Le titre VI du Code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L 282. - Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel, l'autre moitié étant composée de conseillers des communes d'arrondissement.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Article L 283. - Les dispositions de l'article L 268 du Code électoral s'appliquent pour l'élection des conseillers des communes d'arrondissement.

Article L 284. - Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au conseil municipal de la ville et au conseil municipal de la commune d'arrondissement.

TITRE VII. - DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX

CHAPITRE PREMIER. - ELECTION DES CONSEILLERS RURAUX

Article L 285. - Loi n° 96-12 du 19 Août 1996

Le conseil rural se compose de :

* 20 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants ;

* 24 membres pour les communautés rurales de 5.000 à 10.000 habitants ;

* 28 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;

* 32 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Article L 286. - *Loi n° 96-08 du 22 mars 1996*

Les conseils ruraux sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct.

Article L 287. - *Loi n° 96-08 du 22 mars 1996*

Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; l'autre moitié est élue au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L 288. - *Loi n° 96-17 du 28 août 1996*

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacances sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L 289. - *Loi n° 96-08 du 22 mars 1996*

Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en service.

Dans l'année qui précède, le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Article L 290. - Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ai été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

Article L 291. - *Loi 96-08 du 22 mars 1996*

Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L 292 à L 294 du présent Code.

Article L 292. - *Loi 96-08 du 22 mars 1996*

Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

Article L 293. - Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des cours et tribunaux, les présidents des tribunaux Départementaux, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Article L 294. - Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux. Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural.

Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfant issu du mariage.

Article L 295. - Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le présent Code, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'Appel dans un délai de dix jours à compter de la notification.

Article L 296. - Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles L 279 et L 280 du présent Code.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET RURAUX

Article L 297. - Tout électeur et tout candidat à une élection municipale ou rurale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L 298. - Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L 299. - La Cour d'Appel statue dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseils municipaux ou ruraux, ce délai est porté à trois mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L 300, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Article L 300. - Dans le cas où une réclamation, formée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours, à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L 301. - Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L 302. - En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six mois.

TITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

Article L 303. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 82-10 du 30 juin 1982 portant Code électoral et le décret n° 90-206 du 23 février 1990.

TITRE X. - Loi n° 92-55 du 3 septembre 1992

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL AUX ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER. - CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES HORS DU SENEGAL

Article L 304. - Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des

Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces Sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 500 à la date de la clôture des listes électorales.

Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L, un décret établit, dès le début de la révision des listes électorales, la liste des pays concernés. Il est transmis dans les quinze jours à l'O.N.E.L et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

Article L 305. - Les dispositions des titres premier à huit du présent code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et de celles des députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre X et au Titre XI ci-après.

CHAPITRE II. - Loi n°97.15 du 8 Septembre 1997

LE CORPS ELECTORAL

Article L. 306. - Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L.21 - L.22 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.23 et L.24.1

Article L 307. - Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des Sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de la dite représentation diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE III

SECTION I - CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 308. - Loi n° 97-15 du 8 septembre 1997

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales

1 - à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L 306 et L 307 ;

2 - à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;

3 - aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

4 - aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades ainsi qu'aux, fonctionnaires privés du droit électoral par leur statut, après cessation définitive de leurs fonctions ;

Article 309. - Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article L.33

Article L. 310. - Les listes électorales comprennent :

1 - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six mois au moins ;

2 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L. 311. - Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

SECTION 2. - Etablissement et révision DES LISTES ELECTORALES

Article L. 312. - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. L'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article L. 313. - Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

La liste électorale est dressée, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal. La Commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

Article L. 314. - Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Loi n° 92.55 du 3 septembre 1992

Pour justifier son identité, l'électeur produit d'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civile ou militaire. En outre, l'électeur doit justifier qu'il s'est établi ou qu'il réside à l'étranger.

A cette fin, il doit faire la preuve de son immatriculation ou de sa qualité de résident par la production d'un titre de résidence ou d'un titre équivalent.

Article L. 315. - La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Article L. 316. - Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Les listes sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L. 317. - Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Article L. 318. - Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Article L. 319. - La décision de la commission administrative prise en application des articles L. 317 ou L. 318 peut être attaquée devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de quinze jours.

Article L. 320. - Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L. 313 à L. 314, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Le représentant de l'O.N.E.L., tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste de candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Article L. 321. - Les citoyens omis sur la liste électorale par erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L. 317 peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L. 315 ou de toutes les autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L. 313. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L 318.

Article L 322. - Les doubles des listes électorales confectionnées par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère chargé des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère de l'Intérieur. Elles font l'objet d'un fichier spécial. L'O.N.E.L et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L 323. - Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la dernière liste de son inscription sous réserve de l'application de l'article L 33. Les radiations des autres listes ont lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article L 324. - Les radiations d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant soit du service du fichier général des électeurs.

Article L 325. - Les cartes d'électeur sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

CHAPITRE IV. - VOTE

Article L 326. - Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Article L 327. - Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) immatriculés. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

Article L 328. - Loi n° 97.15 du 8 Septembre 1997

Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe. Elle peut être itinérante. Dans ce cas, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit obligatoirement assurer le transport et la prise en charge de ses membres.

Article L 329. - Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

La commission visée à l'article précédent procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 314. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

L'O.N.E.L veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Article L. 330. - Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

Les délégués de l'O.N.E.L contrôlent l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L 14 du titre premier du présent Code.

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les délégués et les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L 331. - Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Loi n° 97.15 du 8 septembre 1997

La liste doit être publiée et notifiée par ses soins trente jours au moins avant le début du scrutin :

1) au représentant de l'ONEL et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;

2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits

Loi n° 92.55 du 3 septembre 1992.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations électorales doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant au plus tard 30 jours avant le début du scrutin. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale doivent être mentionnés au procès-verbal.

Article L 332. - Il est fait application des dispositions de l'article L 67, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Article L 333. - Il est fait application de l'article L 70. Toutefois, les termes «frappées du timbre de la circonscription électorale» sont remplacés par «frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire».

Article L 334. - Il est fait application des dispositions de l'article L 77. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

Article L 335. - *Loi organique n° 97-15 du 8 septembre 1997*

Le représentant de l'ONEL ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au président de la commission nationale de recensement des votes par voie diplomatique dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS PENALES

Article L 336. - Les dispositions des articles L 82 à L 98, L 100 à L 103, L 107 et L 108 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L 337. - Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L 320 ou L 329 ; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L 335 qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L 338. - Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L 335 ou les résultats communiqués par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L 337.

TITRE XI. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L 339. - Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le Chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

Article L 340. - Pour les élections municipales et rurales et l'élection des Députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue à l'article L 33 est applicable.

Article L 341. - Les dispositions des titres X et XI s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

DECRET n° 92-267 du 15 février 1992

portant Code électoral (Partie réglementaire) modifié par :

- le décret n°92-875 du 2 juin 1992 ;
- le décret n°92-1307 du 23 septembre 1992 ;
- le décret n°92-1714 du 21 décembre 1992 ;
- le décret n°93-107 du 1^{er} février 1993 ;
- le décret n°94-1190 du 3 novembre 1994 ;
- le décret n° 96-805 du 19 septembre 1996 ;
- le décret n°97-947 du 11 septembre 1997 ;
- le décret n° 98-187 du 5 mars 1998.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES DEPUTES, DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE. - DISPOSITIONS GENERALES OBSERVATOIRE NATIONAL DES ELECTIONS (O.N.E.L.)

Article R. premier. - En cas d'empêchement d'un membre de l'ONEL dans les conditions prévues à l'article L 4, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R 2. - Avant leur entrée en fonction, les membres de l'ONEL prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités».

Article R 3. - Les membres de l'ONEL perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés comme suit :

- 150.000F pour le Président;
- 125.000F pour le Vice-Président;
- 100.000F pour les autres membres.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de l'ONEL perçoit une indemnité mensuelle de 125.000F et le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de l'ONEL.

Article R 4. - L'ONEL ne peut délibérer valablement qu'en présence de sept de ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président, qui assure l'intérim.

En cas de décès ou de démission du Président de l' ONEL, le Président de la République pourvoit à son remplacement.

Les décisions de l' ONEL sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R 5. - Les délégués de l' ONEL sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics, en activité ou à la retraite, des hiérarchies A, B ou assimilés ou les agents du secteur privé. Ils doivent prêter serment devant la juridiction du ressort.

Ils perçoivent des frais de mission au même taux que ceux qui sont versés aux agents de l'Etat pour des missions à l'intérieur du territoire national.

Article R 6. - A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, l' ONEL est représenté au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Observatoire régional des Elections » (OREL). Celui-ci est composé de sept membres nommés par le Président de l' ONEL parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur neutralité et leur impartialité dont un président, un vice-président et un secrétaire général relevant de la hiérarchie A ou B ou assimilée. Il est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un secrétaire qui sont comme lui, de la hiérarchie A ou B.

Article R 7. - L' OREL exerce les fonctions de supervision et de contrôle des élections pour le compte et sous l'autorité de l' ONEL.

Article R 8. - Au niveau du département et pour tous les scrutins, l' ONEL est représenté par un « Observatoire départemental des Elections » (ODEL). Celui-ci comprend cinq membres nommés par le président de l' ONEL parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Il est dirigé par un Président, assisté d'un vice-président et d'un Secrétaire qui sont, comme lui, de la hiérarchie A ou B.

Article R 9. - L' ODEL exerce à l'échelon départemental les fonctions de supervision et de contrôle pour le compte et sous l'autorité de l' OREL et de l' ONEL.

Article R 10. - Les membres de l' OREL et de l' ODEL perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés comme suit :

- 100.000F pour les Présidents;
- 75.000F pour les vice-présidents et les secrétaires généraux;
- 50.000F pour les autres membres.

Article R 11. - Auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal, dans les pays où les ressortissants sénégalais doivent participer aux élections, l' ONEL est représenté par une délégation comprenant :

- un Président nommé par le président de l' ONEL parmi les membres de la colonie;
- deux membres de la colonie élus par leurs pairs et sachant lire et écrire;
- un agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire.

Article R 12. - Au niveau des ambassades et consulats, la Délégation exerce les fonctions de supervision et de contrôle des élections pour le compte et sous l'autorité de l' ONEL.

Article R 13. - Avant leur entrée en fonction, les membres de l' OREL, de l' ODEL et leurs délégués ainsi que les délégations auprès des ambassades ou consulats prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R 2 ci-dessus, respectivement :

- devant le tribunal régional du ressort ;
- devant le tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Article R 14. - Dans le présent Code, les compétences conférées aux gouverneurs, aux préfets et aux sous-préfets concernent :

- les régions pour les gouverneurs,
- les communes pour les préfets,
- les communautés rurales et les communes d'arrondissement pour les Sous-Préfets.

Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

Toutefois pour la commune de Saint-Louis les compétences électorales du Préfet de Département de Dagana dans cette collectivité locale sont transférées au gouverneur de région.

Article R 15. - *Décret n° 92.267 du 15 février 1992*

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER. - LE CORS ELECTORAL

Article R 16. - *Décret n°98-187 du 5 mars 1998*

En application des articles L 3 et L 55, ne sont ni électeurs, ni éligibles, les militaires, gendarmes et policiers de tous grades en activité de service, ainsi que les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

CHAPITRE II. - LES LISTES ELECTORALES

Etablissement et révision des listes électorales.

Article R 17. - La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 2 Janvier au 31 mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues à l'article L. 34. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux articles R. 21, R. 27, R. 28 et R. 29 sont décalées en tenant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Article R 18. - *Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997*

Au plus tard vingt jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L. 35.

En conséquence, trente jours avant le début de la révision des listes électorales, les partis politiques légalement constitués notifient, à l'ONEL et aux autorités administratives compétentes, les prénoms, nom, profession, domicile de leurs représentants ainsi que leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale. L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de cette notification.

Article R. 19. - Décret n°97.947 du 11 Septembre 1997

Dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit heures à dix huit heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Dans les communautés rurales, si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R. 20. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

A chaque président de commission administrative, est remis un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ONEL, des électeurs et des partis politiques.

Article R. 21. - Du 2 Janvier au 1er mars, la commission administrative prévue à l'article L. 35 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R. 22. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

1 - qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale ;

2 - qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;

3- qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R. 23. - Décret n° 92-267 du 15 février 1992

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1 - décédés ;

2 - dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3 - qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

Article R. 24. - Décret n°97.947 du 11 Septembre 1997

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R. 25. - Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.22, R. 23 et R.24 sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R.26. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, le président remet à l'autorité administrative ;

1 - les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;

. de leurs numéros

. des numéros des premières et dernières fiches incluses ;

2 - les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;

. de leurs numéros

. des numéros des premières et dernières fiches incluses ;

3 - le registre signé par tous les membres de la commission comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R. 27. - Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L. 40 et L. 42.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1er mars au plus tard, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture pour les communes et pour les communes d'arrondissement et à la sous-préfecture pour les communautés rurales. Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

Article R. 28. - Décret n° 98-127 du 5 mars 1998

Le Président du Tribunal départemental saisi en vertu des articles L. 40, et L. 42, notifie sa décision, dans les deux jours ou au plus tard le 18 mars à l'intéressé, au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet.

Article R. 29. - Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet les décisions du Président du Tribunal départemental à la commission administrative. Du 19 au 31 mars, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R. 30. - Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises sans délai par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre de l'Intérieur.

Article R. 31. - Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède à la révision des listes électorales.

Une fois cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les gouvernances et les préfectures.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis ;

- au secrétariat du Conseil Régional,

- au secrétariat de la mairie concernée pour les villes, les communes et les communes d'arrondissements.

- à la sous-préfecture concernée pour les communautés rurales.

Décret n° 96.805 du 19 septembre 1996

Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-Préfets, les Présidents de conseil régional, les Présidents de conseil rural et les Maires dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des sièges de communauté rurale.

Décret n° 92.267 du 15 février 1992

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Décret n° 94.1190 du 3 novembre 1994

Elle fait courir le délai de vingt jours prévu à l'article L. 40

Article R. 32. - A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

A la fin des opérations de révision, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des électeurs. Un exemplaire de cette liste est adressé à l'ONEL.

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Article R. 33. - Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre de l'Intérieur.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à l'ONEL.

Article R.34. - Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Tout électeur qui, en application de l'article L.44, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Cartes d'électeur

Article R. 35. - Une carte d'électeur est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, relatives à une catégorie d'élections ou se déroulant dans une même période d'élections générales.

Le modèle et la couleur des cartes d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les cartes d'électeur doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Décret n° 93-107 du 1er février 1993

Les électeurs en possession d'une carte d'électeur qui contiendrait des erreurs matérielles par rapport à l'une des pièces prévues à l'article L. 36 du Code électoral peuvent se faire délivrer, par le Président du Tribunal départemental, un certificat de conformité attestant que les documents présentés concernent la même personne en se fondant sur tout élément de preuve qui lui semble pertinent.

Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

Le certificat de conformité doit obligatoirement contenir le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la circonscription.

Article R.36. - Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

Quarante-cinq jours avant l'ouverture de la campagne électorale, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur, et précisent les horaires ainsi que les lieux où lesdites commissions doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.51.

Les prénoms, nom, profession, domicile des membres de ces commissions ainsi que leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale doivent être notifiés, à l'ONEL et aux autorités administratives compétentes, quatre vingt dix jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale. L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de cette notification.

Article R. 37. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R. 19 du présent Code.

Article R. 38. - Décret n° 98.187 du 5 mars 1998

La distribution des cartes d'électeur a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au dixième jour avant la campagne électorale sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L.36.

Article R.39. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, il rend compte avec précision, à l'ONEL et à l'autorité qui l'a nommé, du déroulement de la distribution. Il les informe sans délai de tout incident affectant la distribution.

Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

A la fin de la période de distribution, le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste partielle sur laquelle figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes et le registre des opérations.

Sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, l'autorité administrative assure la garde des documents susvisés pendant la durée de la campagne électorale et les remet dix jours avant le scrutin aux commissions de distribution regroupées.

Les Présidents de commissions de distribution regroupées font constater aux membres de celles-ci les plis scellés et cachetés contenant les documents, les cartes et autres pièces annexées avant de les ouvrir.

Article R. 40. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte d'électeur durant la période fixée à l'article R. 38 peuvent en demander la délivrance durant la semaine qui précède le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L. 51

Cette délivrance est effectuée par les commissions de distribution regroupées instituées par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Chaque commission regroupée est constituée conformément à l'article I. 51. Ses membres sont nommés dans les conditions fixées à l'article R 36.

Article R 41. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

A la veille du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, par le président et les membres de la commission de distribution regroupée. Ces cartes, complétées par une mention indiquant la raison pour laquelle chacune n'a pu être distribuée, sont remises, sous pli cacheté, à l'autorité administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement. Tous ces documents sont ensuite transmis au Ministre de l'Intérieur. L'ONEL et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Article R 42. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE III. - PROPAGANDE ELECTORALE

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Article R.43. - Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

Article R.44. - Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits ;
- sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cent électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

Article R. 45. - Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R.46. - Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches de format 56 x 90 cm destinées à faire connaître son programme ;
- deux affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

BULLETINS DE VOTE

Article R 47. - Décret n° 98-187 du 5 Mars 1998

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, ainsi qu'aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt cinq pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale où la liste se présente.

**Article R 48. - Décret n° 96-805 du 19 septembre 1996
modifié par décret n° 98-187 du 5 mars 1998**

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles I.O 109, L 165 et R 76.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- * pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm
- * pour les élections législatives 210 mm x 297 mm
- * pour les élections régionales 210 mm x 297 mm
- * pour les élections municipales 210 mm x 297 mm
- * pour les élections rurales 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, le nom de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois exemplaires en même temps que la déclaration de candidature.

Décret n° 98.187 du 5 mars 1998

Le bon à tirer dûment établi et signé du candidat ou du mandataire du candidat ou liste de candidats est transmis au Ministère de l'Intérieur pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à l'ONEL. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R 49. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Chaque candidat ou mandataire de candidat ou de liste de candidats passe commande de ses bulletins de vote à l'imprimeur de son choix parmi ceux qui sont agréés par l'Etat dans la limite des prix et du nombre des bulletins fixés, conformément aux articles R 47, R 48 et R 72 du présent Code.

L'Etat règle directement les commandes aux imprimeurs choisis, sur la base des justifications produites.

Article R 50. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997.

Au plus tard quinze jours avant le scrutin, le mandataire de chaque candidat à l'élection présidentielle ou de liste de candidats aux élections législatives doit remettre au Ministre de l'Intérieur :

Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

- un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt cinq pour cent pour l'élection présidentielle;

- un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt cinq pour cent pour les élections législatives.

Décret n° 97-947 du septembre 1997

Le Ministre de l'Intérieur doit en donner décharge au mandataire.

La veille du scrutin, l'autorité administrative compétente met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

L'ensemble de ces opérations se déroule sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

Article R 51. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Au plus tard quinze jours avant le scrutin, le mandataire de chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales ou rurales doit remettre, au Ministre de l'Intérieur, un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt cinq pour cent.

Le Ministre de l'Intérieur doit en donner décharge au mandataire.

La veille du scrutin, l'autorité administrative compétente met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

L'ensemble de ces opérations se déroule sous la supervision et le contrôle de l'ONEL.

CHAPITRE IV. - VOTE

Article R 52. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur ou le préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R 53. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées à l'article L 42 ainsi qu'aux maires et aux président de conseil rural, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, par le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet.

Article R 54. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

Les délégués de l'ONEL, prévus à l'article L 14 du Code Electoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations aux procès-verbaux avant leur transmission.

Les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir aux délégués de l'ONEL tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R 55. - Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidat prévu à l'article L 43 peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après la présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

Décret n° 96-805 du 19 septembre 1996

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurant sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

Article R. 56

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R.57. - Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ces réquisitions

Article R.58. - Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un mandataire, un mandataire suppléant le remplace. En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à l'ONEL, au gouverneur, au préfet ou au sous-préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article R.59. - Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R.60. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Article R.61. - Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres d'identité énumérés à l'article L.36.

Décret n° 93-107 du 1^{er} février 1993

Le président énonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la pièce d'identité présentée et que les indications fournies correspondent à celle figurant sur la carte d'électeur présentée par l'intéressé.

S'il est constaté sur la carte de l'électeur une erreur d'orthographe dans le nom, le prénom, le lieu de naissance, le domicile ou si une erreur de frappe a été commise dans la date de naissance, le président du bureau de vote vérifie que ces erreurs ne font pas obstacle à l'identification de l'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité de l'électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le président du bureau de vote, sauf s'il est détenteur d'un certificat de conformité délivré par le Président du Tribunal départemental de sa résidence.

Article R.62. - *Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997*

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 70, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- « République du Sénégal »;
- et selon le cas : « Election présidentielle », « Elections législatives », « Elections régionales, Elections municipales et Elections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre de l'Intérieur fixe le format et la couleur des enveloppes

Article R 63. - *Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997*

Après le vote, la carte d'électeur est estampillée du cachet A VOTE et d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R 64. - Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les délégués de l'ONEL ou les mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré copie aux membres du bureau et aux délégués de l'ONEL.

Décret 92-267 du 15 février 1992

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur ledit procès-verbal.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants de candidats ou listes de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de l'ONEL.

Article R. 65. - Des affiches contenant des textes des articles L 23 à L 32, L 41, L 68 à L 82 et L 96 du Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS PENALES

Article R 66. - Tout agent d'une collectivité publique qui sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5 000 à 20 000 F CFA.

Article R 67. - L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R 43 sera puni d'une amende de 5 000 F CFA par affiche imprimée.

TITRE II. - DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER. - DECLARATION DE CANDIDATURE

Article R 68. - Les déclarations de candidature prévus aux articles LO 109 et L 165 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Article R 69. - La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L 166, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La déclaration doit être signée par les candidats. Cette signature doit être précédée de la mention manuscrite « du et approuvé » et suivi des prénoms et nom du candidat lisiblement écrits dans la langue officielle.

Article R 70. - L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles LO 110 et L 166, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II. - CAMPAGNE ELECTORALE

Article R 71. - *Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997*

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placarder, durant la période électorale, les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article L 40 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III. - PROPAGANDE ELECTORALE

Article R 72. - L'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu aux articles LO 111 et 167 est pris après avis d'une commission comprenant :

- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, président;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués;
- le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale;
- le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Décret n° 97.947 du 11 septembre 1997

En même temps que le montant du cautionnement, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches retenus après une procédure d'appel d'offres.

Article R 73. - abrogé et remplacé par décret n° 98.187 du 5 Mars 1998

Le montant du cautionnement doit être versé au Trésor public antérieurement aux déclarations de candidature. Lorsque le décès du candidat à la Présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être ainsi versé antérieurement à l'enregistrement des candidatures.

Article R 74. - L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO 122, LO 177, R 44, R 46 et R 72.

**TITRE III. - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT
L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX
MUNICIPAUX ET RURAUX**

Article R 75. - *Décret n° 96-805 du 19 septembre 1996*

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituées désireux de participer aux élections régionales, municipales et rurales doit déposer la liste de ses candidats quarante cinq jours au moins avant celui du scrutin.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997.

Chaque parti politique ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule liste de candidats. Ce dépôt a lieu :

- à la Gouvernance pour les élections régionales ;
- à la Préfecture pour les élections municipales et rurales.
- à la Sous-Préfecture pour les élections rurales

Décret n° 96-805 du 15 septembre 1996.

Toutefois, pour les élections municipales, à la commune de Saint-Louis, le dépôt des candidatures a lieu à la Gouvernance.

Le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet donne récépissé de ce dépôt. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Les déclarations reçues à la Gouvernance à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

R 76. - *Décret n° 96-805 du 19 Septembre 1996*

Les déclarations de candidatures doivent comporter :

- le nom du parti politique ou de la coalition ayant donné son investiture à la liste ;
- les nom, prénoms, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste;
- la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis.

Les dispositions de l'article L 166 sont applicables au dépôt des listes pour cette élection.

Au cas où plusieurs partis, coalition de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article L 208 Bis 18 du code électoral sont applicables.

Article R 77. - *Décret n° 96-805 du 19 Septembre 1996*

Au plus tard trente cinq jours avant le scrutin, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet les listes de candidats admis à participer aux élections municipales et rurales.

Toutefois, pour les élections municipales de la Commune de Saint-Louis, le Gouverneur arrête et publie des listes de candidats.

Décret n° 96-805 du 19 septembre 1996.

Au plus tard trente jours avant le scrutin, le Gouverneur arrête et publie les déclarations de candidatures au conseil régional.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le Sous-Préfet notifie par écrit dans les trois jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions de l'article L 175 et L 209 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Les déclarations complémentaires sont faites au Gouverneur et au Préfet.

Article R. 78. - La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour précédant la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R. 79. - L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

Décret 97-947 du 11 septembre 1997

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

TITRE IV.

Décret 92-1307 du 23 septembre 1992

**DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION
DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS
DU SENEGAL AUX ELECTIONS DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES**

CHAPITRE PRELIMINAIRE. - DISPOSITIONS GENERALES

Article R.80. - Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent Code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER. - LES LISTES ELECTORALES

Etablissement et révision des listes électorales

Article R.81. - La révision des listes électorales a lieu chaque année du 02 janvier au 31 mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues à l'article L 34. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux articles R.21, R.28 et R.29 sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Article R.82. - Du 02 janvier au 31 mars, la commission administrative prévue à l'article L 35 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R.83. - La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

1/ - qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans l'organisation des opérations électorales ;

2/ - qui auront acquis les conditions d'âge et de domicile ou résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;

3/ - qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.84. - La commission retranche de la liste électorale les électeurs :

1/ - décédés ;

2/ - dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3/ - qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

Article R.85. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses nom, prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R.86. - Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.99, R.100 et R.101 sont effectuées sur les fiches spéciales prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R.87. - Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L 318 et L 319. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 01 mars au plus tard ou à la date fixée à titre transitoire par décret, un avis motivé de radiation d'office destiné à l'électeur radié.

Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à l'O.N.E.L.

Article R.88. - La commission prévue à l'article L 319 saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux jours à l'intéressé.

Article R.89. - Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L 319 à la commission administrative. Du 19 au 31 mars ou à partir de la date fixée à titre transitoire par décret, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R.90. - Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises sans délai par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Ministre de l'Intérieur par voie diplomatique.

Article R.91. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L. à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à l'O.N.E.L. et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L 317. Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de dix jours prévu à l'article L 318.

Article R.92. - Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales le Ministre de l'Intérieur transmet à chaque représentation diplomatique ou consulaire concernée, par voie diplomatique et à l'O.N.E.L., la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale.

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article R.93. - Décret 97-847 du 11 septembre 1997

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur par voie diplomatique et notifiée à l'O.N.E.L.

Article R.94. - Tout électeur qui, en application de l'article L 321, prend communication ou copie d'une liste électorale, doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Cartes d'électeur

Article R.95. - Il est fait application des dispositions de l'article R.35.

Article R.96. - Quarante cinq jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institué par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L 329

Décret 97-947 du 11 septembre 1997

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation diplomatique ou consulaire délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois jours. Lorsqu'aucun parti politique ne notifie les prénoms et nom de ses représentants le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de l'O.N.E.L.

Article R.97. - *Décret 97-947 du 11 septembre 1997*

Le Président de la Commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises sous pli cacheté au président du bureau de vote. Notification en est faite à l'O.N.E.L. A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté avec indication de leur nombre et remis au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président du bureau de vote. Notification en est faite à l'O.N.E.L.

CHAPITRE II. - BULLETINS DE VOTE

Article R.98. - *Décret 97-947 du 11 septembre 1997*

Il est fait application des dispositions des articles R.47 et R.48 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles et législatives.

Décret 92-1714 du 21 décembre 1992

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement trois (3) semaines avant le scrutin aux représentations diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre de l'Intérieur, par voie diplomatique.

CHAPITRE III. - V O T E

Article R.98. - *Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997*

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à l'O.N.E.L. et aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal et affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu, quinze jours au moins avant le scrutin.

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'ouverture ou de retarder la clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R.100. - *Décret n° 97-947 du 11 septembre 1997*

Les prénoms, nom, qualité des délégués de l'O.N.E.L. des membres du bureau de vote et de leurs suppléants, représentant les candidats ou listes de candidats sont notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire vingt jours au moins avant le début du scrutin.

Article R.101. - Il est fait application des dispositions de l'article R.56.

Article R.102. - Il est fait application des dispositions de l'article R.57.

Article R.103. - Le président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans le procès-verbal.

Article R.104. - Il est fait application des dispositions de l'article R.59

Article R.105. - Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis au vote des électeurs porteurs d'une décision de la commission prévue à l'article L 319 ou de la commission administrative en application de l'article L 325 ou d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant une décision de la commission prévue aux articles L 318 et L 319 ou de la commission administrative qui aurait prononcé leur radiation.

Article R.106. - Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'un des titres d'identité énumérés à l'article L 315. Il est fait application, également, des alinéas 2 et 3 de l'article R.61

Article R.107. - Il est fait application des dispositions de l'article R.65.

Article R.108. - Il est fait application des dispositions de l'article R.66.

LOI n° 98-25 du 7 avril 1998

instituant un Service civique national

EXPOSE DES MOTIFS

Notre pays, pour se consolider et se développer, a besoin de citoyens responsables qui s'identifient à ses valeurs fondamentales et à toute sa symbolique. Le civisme n'est pas inné. Comme tout savoir - être, il doit faire l'objet d'une formation continue et se manifester dans toutes les activités de la communauté.

Des bouleversements multiples ont secoué les fondements de beaucoup d'Etats africains ; notre pays a été touché sans dommages excessifs parce qu'il a su, dès les premières heures de l'indépendance, poser les jalons de la construction d'un Etat structuré. Il a bénéficié aussi des acquis positifs de ses sociétés traditionnelles et religieuses marquées par les principes moraux de respect de la hiérarchies et des anciens.

Le développement s'y est effectué de manière progressive et des réalisations importantes y ont été faites. Cependant, des tendances néfastes sont apparues sous des formes destructrices du bien commun et préjudiciables aux bases morales qui sous-tendent l'existence de l'Etat.

C'est pourquoi, le chef de l'Etat a demandé au Gouvernement de trouver les conditions de mise en oeuvre d'un service civique national capable :

- d'une part, de renforcer le sens civique et patriotique des populations, particulièrement des jeunes, pour en faire les meilleurs citoyens ;

- d'autre part, d'offrir à la jeunesse des occasions de servir la nation.

Plusieurs tentatives ont été faites dans le passé. De 1960 à nos jours, les différentes formules proposées sont passées de camps de jeunesse (1960-1961), aux chantiers-écoles (1962-1965) et aux compagnies de pionniers à partir de 1968.

Malheureusement, pour diverses raisons, le Service civique national n'a pas répondu aux attentes et déperit naturellement.

Lors du Conseil des Ministres du 28 janvier 1997, Monsieur le Président de la République a demandé au Premier Ministre de créer un groupe de travail chargé de trouver des solutions en vue de la mise en oeuvre rapide du service civique national.

Ainsi, le Service civique national proposé à l'issue de la réflexion du groupe ad hoc, ambitionne :

- 1 - au plan de la formation et de l'éducation :

- de cultiver chez les jeunes, le sens de la discipline, l'esprit civique et l'esprit de solidarité ;

- de contribuer au développement de l'éducation de base, à la promotion des langues nationales et à l'élimination de l'analphabétisme ;

- de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle.

- 2 - au plan de la formation civique :

- d'assurer la formation des jeunes au respect des valeurs morales de la société à laquelle ils appartiennent pour renforcer leur sens civique ;

- de les mobiliser pour la réalisation des travaux d'intérêt national.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;

- être volontaire ;

- être âgé de 18 à 35 ans ;

- être célibataire ;

- avoir l'aptitude physique requise.

La durée du service civique national est de deux ans et les jeunes volontaires prennent l'appellation de « Volontaires du Service civique national (VSCN) ».

Ils bénéficient d'une prise en charge dont les modalités sont fixées par décret.

Le Service national libère de l'obligation de conscription.

Les services effectués dans ce cadre seront validés et pris en compte pour le bénéfice des dispositions du Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 25 mars 1998 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué dans la République du Sénégal un Service civique national.

Art. 2 - Le Service civique national a pour but de dispenser aux jeunes sénégalais une formation civique et morale l'apprentissage d'un métier en vue de leur insertion dans les circuits de développement économique.

Art. 3. - Les jeunes du Service civique national, garçons et filles, prennent l'appellation de « volontaires du service national ».

Art. 4. - La durée du Service civique national est de deux ans.

Elle comprend :

- un volet de formation civique et morale ;

- un volet de formation professionnelle durant lequel les volontaires du Service civique national peuvent participer à des activités d'utilité publique.

Art. 5. - Les modalités de prise en charge des volontaires du service civique national sont fixées par décret. .

Art. 6. - Peuvent être admis au Service civique national, les jeunes de nationalité sénégalaise, garçons et filles, volontaires, célibataires, possédant l'aptitude physique requise et âgés de dix huit à trente cinq ans.

Art. 7. - Les volontaires du service civique national peuvent, à l'issue de leur formation, être insérés dans les circuits de production et participer à des travaux d'intérêt national.

Art. 8. - Le service effectué par les volontaires libère de l'obligation de conscription.

Art. 9. - Les services effectués au titre du Service civique national sont pris en compte pour le bénéfice du droit à une pension conformément au Code des Pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 10. - Au plan de la discipline et du comportement, les volontaires du Service civique national sont soumis à un code de conduite fixé par arrêté ministériel.

Art. 11. - Les conditions d'application de la présente loi, notamment l'organisation et le fonctionnement du Service civique national, fixées par décret.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 68-29 du 24 juillet 1968 instituant un Service civique national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'état

Fait à Dakar, le 7 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 98-38 du 22 avril 1998

modifiant l'article L. 51 du Code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 17 avril 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article L.51 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 3. - « Les commissions de distribution sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard quarante huit heures avant le jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge ».

Alinéa 4. - « Les cartes non distribuées sont regroupées par arrondissement, département ou commune ne correspondant pas à un chef-lieu d'arrondissement ou de département. Elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution regroupées le jour du scrutin ».

Le reste est sans changement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI ORGANIQUE n° 98-39 du 22 avril 1998

abrogeant les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 30 mars 1998, à la majorité absolue des membres la composant:

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la présente loi organique;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16 de la loi organique 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation sont abrogés.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 avril 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Cabinet Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koita
Avocats associés - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4815-DG appartenant à M. Fouad Nouaïsser. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5274-DG appartenant à la Société SENEMER FISHING. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 813-DP appartenant à la Société Elf Oil Sénégal ayant son siège social à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2468-DG appartenant au sieur Amar Moussé Guèye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1147-Thiès appartenant au sieur Paul Vergé. 1-2

COUR D'APPEL DE DAKAR

Tribunal régional de Diourbel (Sénégal)

AVIS

Par jugement en date du 28 août 1997, le Tribunal régional de Diourbel statuant en matière commerciale a prononcé la liquidation des biens de la société SARL internationale pour le Développement du Commerce sénégal-maghrébin dite IDECOM sise au quartier Escale rue El Hadj Malick Sy Diourbel (Sénégal).

La date de cessation de paiement fixée provisoirement au 1^{er} janvier 1997, M. Mahawa Sémou Diouf comme juge commissaire, M^{re} Madia Mané expert administrateur judiciaire - B.P. 294 - Thiès, en qualité de syndic.

Qu'en vertu de cette décision et conformément aux dispositions des articles 49 du décret n° 76-781 du 23 juillet 1976, les créanciers de la société IDECOM, présentement en liquidation des biens sont bien informés du dépôt de l'état des créances et ce, depuis le 19 février 1998.

A cet effet, les dits créanciers avaient 15 jours de délai de rigueur pour produire leurs états de créances.

Pour extrait et mention :

M^{re} Mamadou SINE

Greffier en chef-notaire,
près le Tribunal régional de Diourbel.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex Blanchot) Dakar

« A S D A »

Société à responsabilité limitée au capital de : 1.000.000 de francs CFA

Siège social : Dakar, rue Mangin angle Ambroise Mendy

R.C. n° 98-B-594

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 10 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « A S D A » ayant son siège social à Dakar, rue Mangin angle Ambroise Gomis et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance;

- le transport la location de voitures et camions et engins de travaux publics, la vente de pièces détachées de tout genre, de toute marque,

- la représentation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles,

- le tacheronnage, le génie civil et la prestation de services;

- et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. Astorg Robert Michel, directeur de société, demeurant à Saint Simon (Cantal), 52, rue Pierre Maussarie et M. Abdoulaye Diagne Ndiaye, cadre de banque, demeurant à Dakar, rue Mangin angle Ambroise Mendy ont été nommés co-gérants statutaires avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire.

CENTRE D'ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES AU SENEGAL

en abrégé (C.E.D.I.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, Avenue Cheikh Ahmadou Bamba,
Colobane Dakar

R.C. n° 98-B-132

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 31 décembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité qui a pris la dénomination sociale de « Centre d'Echanges pour le Développement des Initiatives au Sénégal » en abrégé « C E D I S » ayant son siège social à Dakar, Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, Colobane, Dakar et pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations de production, achat, de traitement, de conditionnement, de vente, d'importation, d'exportation, de consignment, d'emmagasinage, de warrantage, de commercialisation, d'exploitation, de transformation de tous produits alimentaires, industriels, de pierres et métaux précieux, de tous produits de la mer etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Dès à présent, M. Mamadou Bassirou Mbacké Diakhaté, représentant commercial, demeurant à Guédiawaye, quartier Doro Aw n° 570 et Babacar Souleymane Faye, juriste, demeurant à Rufisque quartier Guendel 2 ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

Me Boubacar SECK, notaire